

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01515

Numéro SIREN : 811 178 417

Nom ou dénomination : 3BV

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009775

3BV
Société à responsabilité limitée au capital de 202 500 euros
Siège social : 250 rue de l'Ormière, ZAC de l'Ormière
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
811.178.417 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 2 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le deux avril,
A 18 heures,

Les associés de la société 3BV, société à responsabilité limitée au capital de 202 500 euros, divisé en 20250 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 250 rue de l'Ormière, ZAC de l'Ormière 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|---|
| - Monsieur Alain BORIES, titulaire de | 6 750 parts sociales en pleine propriété, |
| - Monsieur Bruno BARISON, titulaire de | 6 750 parts sociales en pleine propriété, |
| - Monsieur François VARONA, titulaire de | 6 750 parts sociales en pleine propriété, |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Bruno BARISON**, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital d'une somme de 67 500 euros par voie de rachat de parts sociales et de leur annulation,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Constatation de la démission d'un cogérant,
- Réduction de la réserve légale et affectation au compte « Autres Réserves »,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENARLE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que

- la réduction de capital de 270 000 euros à 202 500 euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} mars 2021, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 1^{er} mars 2021,

- qu'un certificat de non opposition des créanciers sociaux lui a été délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 2 avril 2021,

- qu'à la date du 1^{er} avril 2021, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence de quoi, l'Assemblée Générale constate que la réduction du capital est définitivement réalisée ce jour.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale constate :

- qu'il est payé ce jour comptant à Monsieur Lardha BELARBI, la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000 €) au titre de la réduction de capital social ci-dessus mentionnée,

- qu'il sera payé à Monsieur Lardha BELARBI, la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) le 30 avril 2021 au titre de la réduction de capital social ci-dessus mentionnée,

- qu'il sera payé à Monsieur Lardha BELARBI, la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €) le 31 mai 2021 au titre de la réduction de capital social ci-dessus mentionnée,

- qu'il sera payé à Monsieur Lardha BELARBI, la somme de QUARANTE MILLE DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (40 012,50 €) le 30 juin 2021 au titre de la réduction de capital social ci-dessus mentionnée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – APPORTS

Il est rajouté in fine le paragraphe suivant :

6/4 - Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mars 2021 et du 2 avril 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 67 500 euros pour être ramené de 270 000 euros à 202 500 euros par rachat et annulation de 6 750 parts sociales.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent deux mille cinq cents euros (202 500 €), divisé en 20250 parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 6751 à 27000, attribuées aux associées comme suit :

- à Monsieur Bruno BARISON, six mille sept cent cinquante parts numérotées de 6751 à 13500, ci	6 750 parts sociales
--	----------------------

- à Monsieur François VARONA, six mille sept cent cinquante parts numérotées de 13501 à 20250, ci	6 750 parts sociales
---	----------------------

- à Monsieur Alain BORIES, six mille sept cent cinquante parts numérotées de 20251 à 27000, ci	6 750 parts sociales
--	----------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit :	20 250 parts sociales
---	-----------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENARLE ORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Lardha BELARBI de son mandat de cogérant intervenue le 31 mars 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ayant constaté que suite à la réduction de capital, le capital social s'élève à 202 500 euros, décide de réduire la réserve légale pour atteindre à nouveau 10% du montant du nouveau capital social. L'Assemblée Générale décide en conséquence de réduire de 6 750 euros le montant de la réserve légale dont le montant sera désormais de 20 250 euros et d'affecter les 6 750 euros au compte « Autres Réserves » qui s'élèvera ainsi à la somme de 142 755,57 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

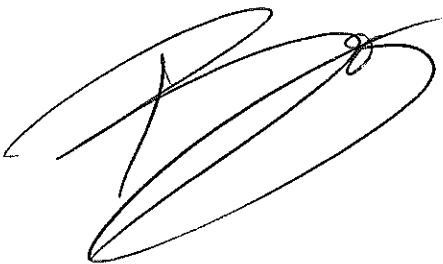
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

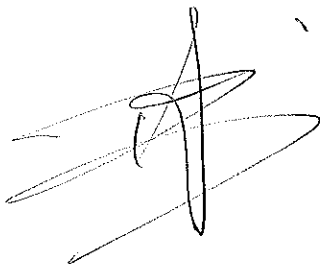
Bruno BARISON



François VARONA



Alain BORIES



3BV

Société à responsabilité limitée au capital de 202 500 euros

Siège social : 250 rue de l'Ormière, ZAC de l'Ormière

31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

811.178.417 RCS TOULOUSE

=====

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 2 AVRIL 2021

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE FISCAL

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration et la gestion de titres de participations, valeurs mobilières, droits de vote et autres droits sociaux dans toute société quelle que soit son activité et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en nature de tous droits sociaux, de droits de souscription, de fusion, d'achats de titres et autres droits sociaux ou de constitution de société.
- La direction, l'animation et la coordination de l'activité de ses filiales et participations. Le cas échéant, la fourniture à celles-ci de toutes prestations de services, de nature administrative, financière, comptable ou juridique, la fourniture de tous avis et conseils et la réalisation ou la commande de toutes études ou recherches nécessaires à leur développement et à leur croissance.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou civiles se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale 3 B V

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales S.A.R.L. et l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : 250 Rue de L'ORMIERE 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE FISCAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice sera de 21 mois et se clôturera le 31 décembre 2016. Il portera sur la période du 15 avril 2015 au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

6/1 Apports en nature Univers carrelage Albi

6/1/1 Désignation Univers carrelage Albi

- Monsieur LARDHA BELARBI fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de DEUX MILLE TROIS CENT PARTS (2300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les neuf mille deux cents (9200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage Albi, SARL au capital de 92 000 €, dont le siège social est situé 36 Rue François Thermes ZI de Garban 81990 Puygouzon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 507 425 353.
- Monsieur Bruno BARISON fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de DEUX MILLE TROIS CENT PARTS (2300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les neuf mille deux cents (9200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage Albi, SARL au capital de 92 000 €, dont le siège social est situé 36 Rue François Thermes ZI de Garban 81990 Puygouzon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 507 425 353.
- Monsieur François VARONA fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de DEUX MILLE TROIS CENT PARTS (2300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les neuf mille deux cents (9200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage Albi, SARL au capital de 92 000 €, dont le siège social est situé 36 Rue François Thermes ZI de Garban 81990 Puygouzon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 507 425 353.
- Monsieur Alain BORIES fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de DEUX MILLE TROIS CENT PARTS (2300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les neuf mille deux cents (9200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage Albi, SARL au capital de 92 000 €, dont le siège social est situé 36 Rue François Thermes ZI de Garban 81990 Puygouzon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 507 425 353.

Les parts sociales apportées sont libres de tout gage, privilège, sureté et autres engagements envers les tiers et ne font pas l'objet de saisie.

6/1/2 Evaluation

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme totale de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) euros, soit vingt-six euros et neuf centimes (26.09) euros par part sociale de la société Univers carrelage Albi.

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Isabelle ROUX-GUISTO, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

6/1/3 – Rémunération

En rémunération de leur apport en nature, les associés se voient attribuer respectivement :

- Monsieur LARDHA BELARBI : six mille (6000) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.
- Monsieur Bruno BARISON : six mille (6000) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.
- Monsieur François VARONA : six mille (6000) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.
- Monsieur Alain BORIES : six mille (6000) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Les parts ainsi attribuées seront soumises à toutes les dispositions des présentes et aux décisions des assemblées générales, et porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6/1/4 – Origine de propriété.

Monsieur LARDHA BELARBI est propriétaire de deux mille trois cents (2300) parts sociales de la société Univers carrelage Albi qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la création de la société puis à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

Monsieur Bruno BARISON est propriétaire de deux mille trois cents (2300) parts sociales de la société Univers carrelage Albi qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la création de la société puis à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

Monsieur François VARONA est propriétaire de deux mille trois cents (2300) parts sociales de la société Univers carrelage Albi qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la création de la société puis à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

Monsieur Alain BORIES est propriétaire de deux mille trois cents (2300) parts sociales de la société Univers carrelage Albi qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la création de la société puis à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves.

6/1/5 – Notification de l'apport de la société.

Conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts de la SARL Univers carrelage Albi, le gérant de la société remettra ce jour au gérant de la SARL Univers carrelage Albi, contre décharge, un exemplaire original des présents statuts.

6/1/6 – Propriété et jouissance.

La société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle aura droit, à compter de cette même date, aux dividendes afférents aux parts sociales apportées et bénéficiera des droits de souscription et d'attribution attachés à ces titres à compter de cette même date.

6/1/7 – Charges et conditions.

Les apports ci-dessus désignés sont consentis et acceptés sous les conditions suivantes :

- La société prendra les parts sociales apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation de l'apport, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sureté.
- La société sera subrogée purement et simplement, d'une façon générale, dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers des apporteurs attachés à la propriété des titres.

6/1/8 – Régime fiscal.

Monsieur LARDHA BELARBI, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Monsieur Bruno BARISON, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Monsieur François VARONA, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Monsieur Alain BORIES, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

6/1/9 – Agrément.

Chacun des associés de la société Univers carrelage Albi ainsi que la société elle-même, ayant été informée du projet d'apport par courrier en date du 03 avril 2015, et après lecture du rapport du gérant y afférant, donnent leur consentement au présent apport et agréent la société 3BV en qualité d'associée. Une copie de ce courrier et du rapport du gérant sont annexés aux présentes.

6/2 – Apports en nature Univers carrelage 31

6/2/1 Désignation Univers carrelage 31

- Monsieur LARDHA BELARBI fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de TROIS CENT PARTS (300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les mille deux cents (1200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage 31, SARL au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé ZAC de l'Ormière 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 533 698 528.

- Monsieur Bruno BARISON fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de TROIS CENT PARTS (300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les mille deux cents (1200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage 31, SARL au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé ZAC de l'Ormière 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 533 698 528.

- Monsieur François VARONA fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de TROIS CENT PARTS (300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les mille deux cents (1200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage 31, SARL au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé ZAC de l'Ormière 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 533 698 528.

- Monsieur Alain BORIES fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de droit, de TROIS CENT PARTS (300) sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune sur les mille deux cents (1200) parts sociales composant le capital de Univers carrelage 31, SARL au capital de 12 000 €, dont le siège social est situé ZAC de l'Ormière 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 533 698 528.

Les parts sociales apportées sont libres de tout gage, privilège, sureté et autres engagements envers les tiers et ne font pas l'objet de saisie.

6/2/2 Evaluation

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme totale de TRENTE MILLE (30 000) euros, soit vingt-cinq euros (25) euros par part sociale de la société Univers carrelage 31.

Cette évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Isabelle ROUX-GUISTO, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

6/2/3 - Rémunération

En rémunération de leur apport en nature, les associés se voient attribuer respectivement :

- Monsieur LARDHA BELARBI : sept cent cinquante (750) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

- Monsieur Bruno BARISON : sept cent cinquante (750) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

- Monsieur François VARONA : sept cent cinquante (750) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

- Monsieur Alain BORIES : sept cent cinquante (750) parts sociales de la société 3BV d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Les parts ainsi attribuées seront soumises à toutes les dispositions des présentes et aux décisions des assemblées générales, et porteront jouissance à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6/2/4 - Origine de propriété.

Monsieur LARDHA BELARBI est propriétaire de trois cents (300) parts sociales de la société Univers carrelage 31 qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la constitution de la société.

Monsieur Bruno BARISON est propriétaire de trois cents (300) parts sociales de la société Univers carrelage 31 qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la constitution de la société.

Monsieur François VARONA est propriétaire de trois cents (300) parts sociales de la société Univers carrelage 31 qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la constitution de la société.

Monsieur Alain BORIES est propriétaire de trois cents (300) parts sociales de la société Univers carrelage 31 qu'il apporte à la société. Ces parts ont été acquises lors de la constitution de la société.

6/2/6 – Notification de l'apport de la société.

Conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts de la SARL Univers carrelage 31, le gérant de la société remettra ce jour au gérant de la SARL Univers carrelage 31, contre décharge, un exemplaire original des présents statuts.

6/2/6 – Propriété et jouissance.

La société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle aura droit, à compter de cette même date, aux dividendes afférents aux parts sociales apportées et bénéficiera des droits de souscription et d'attribution attachés à ces titres à compter de cette même date.

6/2/7 – Charges et conditions.

Les apports ci-dessus désignés sont consentis et acceptés sous les conditions suivantes :

- La société prendra les parts sociales apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation de l'apport, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sureté.
- La société sera subrogée purement et simplement, d'une façon générale, dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers des apporteurs attachés à la propriété des titres.

6/2/8 – Régime fiscal.

Monsieur LARDHA BELARBI, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Monsieur Bruno BARISON, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Monsieur François VARONA, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

Monsieur Alain BORIES, déclare, dans le cadre du présent apport en nature, se placer sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux apports de titres effectués au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

6/2/9 – Agrément.

Chacun des associés de la société Univers carrelage 31 ainsi que la société elle-même, ayant été informée du projet d'apport par courrier en date du 15 avril 2016, et après lecture du rapport du gérant y afférant, donnent leur consentement au présent apport et agréent la société 3BV en qualité d'associée. Une copie de ce courrier et du rapport du gérant sont annexés aux présentes.

6/3 – Récapitulation des apports.

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Monsieur LARDHA BELARBI	67 500 €
- Monsieur Bruno BARISON	67 500 €
- Monsieur François VARONA	67 500 €
- Monsieur Alain BORIES	67 500 €
TOTAL	270 000 €

Correspondant au montant du capital social.

6/4 - Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mars 2021 et du 2 avril 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 67 500 euros pour être ramené de 270 000 euros à 202 500 euros par rachat et annulation de 6 750 parts sociales.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent deux mille cinq cents euros (202 500 €), divisé en 20250 parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 6751 à 27000, attribuées aux associées comme suit :

- à Monsieur Bruno BARISON, six mille sept cent cinquante parts numérotées de 6751 à 13500, ci	6 750 parts sociales
--	----------------------

- à Monsieur François VARONA, six mille sept cent cinquante parts numérotées de 13501 à 20250, ci	6 750 parts sociales
---	----------------------

- à Monsieur Alain BORIES, six mille sept cent cinquante parts numérotées de 20251 à 27000, ci	6 750 parts sociales
--	----------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit :	20 250 parts sociales
--	------------------------------

Article 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit des toutes les manières autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associées ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fond est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis des parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS ENTRE VIFS

10/1 Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'hulssier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les cessions doivent, en outre, faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

10/2 Les parts ne se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, qu'entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, y compris conjoints, ascendants, descendants qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant à la charge de la société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du gérant, sans pouvoir excéder six mois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans. L'associé qui ne remplit pas ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Article 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un de ses associés, personne physique. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

12/1 La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

12/2 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12/3 La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixée par la loi.

12/4 Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés lorsque la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRES IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

15/1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

15/2 Les associés exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi. Ils ne peuvent déléguer ces pouvoirs. Leurs décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

15/3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite ou décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées, tenues, et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'étendue et les modalités du droit de communication des associés sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.

A peine de nullité du contrat ; il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants est établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par le gérant.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par voie de Justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Parallèlement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si ; dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Action, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Action Simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique ou la disparition de la personne morale n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué, ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme

